

en conseil le juge à propos. La loi de l'année dernière avait une portée générale et s'appliquait au commerce en général; l'application en fut trouvée très difficile, pour ne pas dire impossible. La mise en vigueur, fixée d'abord à une date déterminée, en fut suspendue. Les chambres de commerce et autres institutions et personnes intéressées protestèrent contre l'application générale de la loi. Le gouvernement a cru que la loi avait du bon à condition de ne l'appliquer que dans certains cas particuliers et non d'une façon générale.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

#### LA TROISIEME LECTURE AJOURNEE

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois aucune raison d'étudier ce bill en comité, vu que nous n'en pouvons modifier les articles. Je proposerai donc la troisième lecture maintenant.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ne devez-vous pas étudier le bill en comité?

L'honorable M. DANDURAND: Pas d'une façon générale, hormis qu'on en fasse la demande expresse à cause de quelqu'article changeant la nature de la loi originale.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Si ce n'est pas trop prendre sur le temps du Sénat, je suggérerais que la troisième lecture fût remise à la séance de cet après-midi. Il se peut que je veuille faire quelques remarques au sujet de ce bill; mais je saurai modérer mes transports en l'occurrence en ayant égard au temps à notre disposition.

L'honorable M. DANDURAND: Troisième lecture à la prochaine séance.

Ordonné que le bill soit placé sur l'ordre du jour de la prochaine séance pour y subir sa troisième lecture.

#### BILL CONCERNANT LE REVENU DE L'INTERIEUR

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND proposant la deuxième lecture du bill 199, intitulé: Loi modifiant la loi du revenu de l'intérieur, dit:

Cette loi est de même nature que celle dont nous venons de nous occuper, mais révisant les droits d'accise prélevés sur le tabac et les spiritueux et modifiant les droits d'accise prélevés sur le sucre fabriqué avec de la betterave à sucre.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

#### TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai la même déclaration pour le présent bill que pour l'autre, et, à moins qu'on n'exprime le désir de l'étudier en comité—et je ne vois pas la possibilité de le modifier de quelque manière que ce soit—j'en proposerai maintenant la troisième lecture.

Le bill subit sa troisième lecture.

#### BILL SPECIAL DES REVENUS DE GUERRE

##### DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND proposant la deuxième lecture du bill 200, intitulé: Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, dit:

Ce bill porte sur les taxes à prélever sous l'empire de la loi; il ajoute aux compagnies d'assurance déjà imposables les compagnies non autorisées, soit britanniques ou étrangères, et les associations non autorisées d'inter-assurance. Il a paru juste d'atteindre les compagnies d'assurance faisant affaires en Canada sans avoir d'agences régulières autorisées, en prélevant une taxe de 5 pour cent sur les primes payées par les assurés. La taxe sur les compagnies de câbles et de télégraphes est augmentée, la taxe sur les billets promissoires définie, une échelle est établie pour la taxe sur les chèques: un timbre de deux sous comme par le passé sur des montants n'excédant pas \$50, un timbre de deux sous pour chaque excédant de \$50 ou d'une fraction de \$50 jusqu'à concurrence de \$5,000, ce qui donne une taxe maximum de \$2; et ce maximum de \$2 ne sera pas dépassé pour les montants plus considérables.

L'honorable M. ROCHE: Quelle serait le montant de la taxe sur un chèque de \$98?

L'honorable M. DANDURAND: Quatre sous. Il y est fait mention d'autres impôts dont ces messieurs pourront prendre connaissance en parcourant les différents articles. Le droit de timbre sur ventes ou transferts d'actions est porté de deux à trois sous; on a aussi augmenté le droit de timbre sur les mandats-poste et les mandats d'argent émis par les compagnies de messagerie. Dans la clause 10 il est fait mention d'un droit de timbres sur les reçus:

"Personne ne doit donner un reçu à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé ni à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'un poinçon, un timbre de la valeur de deux cents."

Les reçus devront porter ce timbre, qui sera dans tous les cas un timbre de deux sous, quel que soit le montant du reçu. Je